

ZONE DE POLICE "PAYS DE HERVE"

Réunion du Conseil de Police
du 18 Octobre 2023

La séance publique est ouverte à 18.30 heures

Présents : M. M. DROUGUET, Président du Collège de Police ;
M. JL. NIX, Mme M. STASSEN, M. J. SOUPART en remplacement de Mme V. DEJARDIN, M. F. LEJEUNE, L. DEMONCEAU, M. et M. C. HALIN, Membres du Collège de Police;
M. B. DORTHU, Mlle M. DUBOIS, M. D. HOGGE, M. T. LEJEUNE, M. B. CHANDELLE, M. M. DE NARD, Mme S. GENTEN, M. M. BAGUETTE, M. P. NELL, M. H. AUSSEMS, M. J. EMONTS POHL, M. D. HOMBLEU, M. M. PINCKAERS, M. J. SIMONS, Conseillers ;
M le Commissaire Divisionnaire V. CORMAN, Chef de Corps

Mme C. GRETRY, Secrétaire de Zone

Excusés : M. FYON, M. P. CRUTZEN

Absents : M. JP. DELLICOUR, M. L. BLANCHARD, M. J. DEBOUGNOUX, Mme M. HABETS,

1. PV du Conseil de Police du 14 septembre 2023 - Approbation

Aucune remarque n'ayant été formulée avant la fin de la séance,

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le PV du Conseil de Police du 14 septembre 2023.

2. Cadre organique CALog – Modification N° 02/2023 – Décision

Le dossier a été transmis aux Membres du Conseil.

Explication du Président et du Chef de Corps.

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, Art 38, 47 et 67 ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, Art II.II,1^{er} et II.III,1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001, déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 07 décembre 2001, déterminant les normes d'encadrement des membres du personnel de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire PLP 10 du 09 octobre 2001 concernant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population ;

Vu la directive du 1^{er} décembre 2006 en vue d'alléger et de simplifier certaines tâches administratives de la police locale ;

Vu la directive du 15 mai 2008 en vue d'alléger et de simplifier certaines tâches administratives de la police locale ;

Considérant que le Comité de Concertation de Base N° 169 a été consulté ce 18 octobre 2023 et qu'il a rendu un avis favorable concernant la présente modification du cadre organique pour autant que le niveau B à ajouter relève du grade commun et non pas du grade spécifique ;

Considérant que notre cadre organique CALog approuvé par Monsieur le Gouverneur de la Province est libellé comme suit :

Personnel du cadre Administratif et Logistique (CALog)

Niv A	3 (ETP) : 2 Conseillers Classe 1
	- (Secrétaire du Chef de Corps, du Collège et du Conseil de Police, du Conseil Zonal de Sécurité et du Comité de Concertation de Base)
	- (Responsable de la Cellule Communication, Développement de politique et Contrôle interne
	1 Conseiller Classe 2 (Directeur du Personnel et de la Logistique)
Niv B	7 (ETP) : 3 Consultants, 1 Assistant social, 1 Comptable, 2 Informaticiens
Niv C	9 (ETP) : 9 Assistants
Niv D	4 (ETP) : 1 Ouvrier, 3 Auxiliaires et 0 Employé
<hr/>	
TOTAL	23 (ETP) CALog

Considérant que le cadre CALog réel est composé comme suit au 01 octobre 2023 :

Niv A	2 (ETP) + 1 (hors cadre – CDD pour reprise/remise Srt zonal – fin de contrat 31/10/23)
Niv B	7 (ETP) : 1 Srt Ops – 1 RH – 1 Log - 1 Assistant social - 1 Comptable - 2 Informaticiens + 1 (hors cadre – CDD pour la reprise/remise ICT)
Niv C	8 (ETP) : 8 Assistants
Niv D	3.97 (ETP) : 1 Ouvrier, 2.97 Auxiliaires
<hr/>	
TOTAL	22.97 (ETP) CALog

Cadre organique CALog

Considérant le départ à la pension de la secrétaire du Chef de Corps et de Zone, niveau A (Josiane VANDERLINDEN) en date du 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que, pour pourvoir au remplacement de cette dernière, le Conseil de Police en sa séance du 15 septembre 2022 décidait d'attribuer l'emploi à Gaetan NORELLI, par le biais d'un contrat à durée déterminée temps plein de 1 (un) an à partir du 01 novembre 2022 ;

Considérant que ce dernier est en exemption pour cause de maladie depuis le 26 janvier 2023 jusqu'au 31 octobre 2023, date à laquelle son contrat prend fin ;

Considérant que le contrat de ce dernier ne sera pas prolongé ;

Considérant qu'en sa séance du 30 mars 2023, le Collège de Police a décidé d'attribuer l'emploi de secrétaire du Chef de Corps et de Zone à Chrystelle GRETRY, Niveau B, qui occupait le poste de Secrétaire de Direction des Opérations ;

Considérant que le remplacement de Chrystelle GRETRY, niveau B, dans son ancienne fonction de Secrétaire DirOps par un niveau B, absolument nécessaire pour le bon fonctionnement du service, sera effectif dans le courant du mois d'octobre ;

Etude budgétaire

Considérant que l'augmentation du cadre organique d'un Niveau B représente une charge annuelle supplémentaire à supporter pour la zone de ± 57.530,52 euros ;

Considérant que cette charge annuelle est totalement compensée par la non-reconduction du niveau A (initialement prévu pour la fonction de Secrétaire de Zone) de 65.665,98 euros ;

Sur proposition du Collège de Police ;

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE,

Art.1^{er}. d'adapter le cadre organique CALog comme suit (sachant que « Equivalent Temps Plein » sera noté ETP) :

Personnel du cadre Administratif et Logistique (CALog)

Niv A 3 (ETP) : 2 Conseillers Classe 1

- (Secrétaire du Chef de Corps, du Collège et du Conseil de Police, du Conseil Zonal de Sécurité et du Comité de Concertation de Base)
- (Responsable de la Cellule Communication, Développement de politique et Contrôle interne

1 Conseiller Classe 2 (Directeur du Personnel et de la Logistique)

Niv B **8 (ETP) : 1 Secrétaire du Chef de Corps, du Collège et du Conseil de Police, du Conseil Zonal de Sécurité et du Comité de Concertation de Base**, 3 Consultants, 1

Assistant social, 1 Comptable, 2 Informaticiens

Niv C 9 (ETP) : 9 Assistants

Niv D 4 (ETP) : 1 Ouvrier, 3 Auxiliaires et 0 Employé

TOTAL 24 (ETP) CALog

Arrivée de M. J. EMONTS POHL, M. B. CHANDELLE

3. Budget de la Zone de Police pour l'exercice 2023 – Modification N° 03 /2023 – Décision

Le dossier a été transmis aux Membres du Conseil.

Présentation par N. VIROUX

Intervention de S. GENTEN

Délibération

Vu l'Art 26 de la loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux du 07 décembre 1998;

Considérant que la circulaire ministérielle PLP 62 du 24 novembre 2022, traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2023 à l'usage des zones de police ;

Vu le Code de la Démocratie Locale, permettant le vote séparé d'un ou plusieurs articles du budget ;

Considérant qu'au niveau du service ordinaire, il y a lieu d'acter :

1.Les principales modifications en matière de recettes sont les suivantes :

- Subvention fédérale convention sécurité routière : +69.164,37€ ;
- Intérêts sur comptes à terme : +45.250,00€ ;
- Dividendes sur actions Ethias : +4.420,00€ ; et
- Intérêts sur comptes courants : +3.683,08€.

2. Les modifications relatives aux frais de personnel concernent les primes accidents de travail suite à l'augmentation des primes de base : +15.000,00 €.
3. Les principales modifications en matière de frais de fonctionnement sont les suivantes :
- Précompte mobilier (sur placements) : +14.375,00€ ;
 - Masse d'habillement et équipement de fonction : +13.000,00€
 - Honoraires et indemnités avocats et médecins (suite à la clôture d'un ancien dossier litigieux avec un membre du personnel): +10.500,00€ ;
 - Fournitures pour les bâtiments : +2.000,00€ ;
 - Prestations des tiers pour les bâtiments : +2.000,00€ ;
 - Honoraires pour études et travaux : -3.000,00€ ;
 - Frais de gestion du parc informatique : -3.000,00€ ;
 - Fournitures pour les véhicules de police : -3.000,00€ ;
 - Prestations de tiers pour les véhicules de police : -10.000,00€ ; et
 - Carburant pour les véhicules de police : -12.000,00€.
4. La provision pour le financement des NAPAP est augmentée de 97.977,03€ et portée ainsi à 517.977,03€.

Après avoir entendu certains représentants de la Commission Budgétaire en leurs explications ;

Sur proposition du Collège de Police ;

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1^{er}. d'adopter la modification N° 03 /2023 à apporter au budget de la Zone de Police pour l'exercice 2023 au service ordinaire, telle que présentée en annexe.

Au Service Ordinaire, la nouvelle balance des recettes et des dépenses se présente comme suit :

	<i>Selon la présente délibération</i>		
	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Solde</i>
<i>D'après le budget initial ou la précédente modification</i>	<i>14.891.314,43</i>	<i>14.891.314,43</i>	<i>0,00</i>
<i>Augmentation de crédit (+)</i>	<i>125.852,03</i>	<i>156.852,03</i>	<i>-31.000,00</i>
<i>Diminution de crédit (+)</i>	<i>0,00</i>	<i>-31.000,00</i>	<i>31.000,00</i>
<i>Nouveau résultat</i>	<i>15.017.166,46</i>	<i>15.017.166,46</i>	<i>0,00</i>

4. Budget 2024 – Décision

Le dossier a été transmis aux Membres du Conseil.

Présentation par N. VIROUX.

Explication du Chef de Corps qui fournit quelques explications concernant la politique générale financière. Il précise que si le rapport n'a pu être finalisé et soumis aux membres du Conseil avec les autres dossiers, faute de temps vu les délais serrés et les événements récents, il leur sera transmis par courriel tout prochainement.

Intervention de M. J. EMONTS POHL

Délibération

Vu le projet de budget tel que présenté, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'avis de la commission budgétaire dont il est question à l'Art 11 du R.G.C.P. ;

Vu la politique générale de la zone de police;

Vu l'Art 26 de la loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux du 07 décembre 1998;

Vu le Code de la Démocratie Locale, permettant le vote séparé d'un ou plusieurs articles du budget ;

Considérant que, la nouvelle circulaire ministérielle PLP traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2024 à l'usage des zones de police n'étant pas publiée au MB à ce jour, le projet de budget se base sur les instructions budgétaires du ministère de l'Intérieur de l'an passé ;

Considérant que tout sera mis en œuvre afin de veiller au strict respect de l'ensemble des procédures dans le cadre de l'exécution du présent budget ;

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE d'adopter le budget de police pour l'année de service 2024, tel que présenté.

Le récapitulatif des recettes du service ordinaire est joint à la présente délibération en annexe 1.

Le récapitulatif des dépenses du service ordinaire est joint à la présente délibération en annexe 2.

Le récapitulatif des recettes du service extraordinaire est joint à la présente délibération en annexe 3.

Le récapitulatif des dépenses du service extraordinaire est joint à la présente délibération en annexe 4.

Départ de L. DEMONCEAU et de N. VIROUX

5. Vente d'un véhicule de police déclassé : 1 véhicule agent de quartier Peugeot 206+ (2BMH065) Procédure négociée – Décision

Le dossier a été transmis aux Membres du Conseil.
Explication du Président et du Chef de Corps.

Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que la Zone de Police est propriétaire du véhicule agent de quartier Peugeot 206+ immatriculé 2BMH065 ;

Vu la décision du Collège de Police du 14 septembre 2023 par laquelle il décidait de procéder au déclassement du véhicule concerné ;

Considérant que le véhicule est prêt à être vendu ;

Sur proposition du Collège de Police ;

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE,

Article 1^{er}. que la Zone de Police procédera à la vente du véhicule agent de quartier Peugeot 206+ immatriculé 2BMH065 dès que possible en fonction des nécessités de la Zone.

Art.2. que la vente s'effectuera :

Etape 1 : Sur la plateforme de vente aux enchères en ligne « AUCTELIA SA»

Etape 2 : A défaut de résultat sur la plateforme de vente aux enchères en ligne « AUCTELIA SA, par procédure négociée

Art.3. que le Collège de Police est chargé de l'exécution du présent marché.

6. Mobilité 05/2023 – Recrutement de 1 (un) Cadre de Base « Polyvalent » à défaut de candidats déclarés « Aptés » par la commission de sélection lors de la mobilité 04/2023 – Ouverture d'emploi – Décision

Le dossier a été transmis aux Membres du Conseil.
Explication du Président et du Chef de Corps.

Délibération

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001, fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, notamment, partie VI, chapitre II (de 8 à 68) ;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, article 8, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2005, portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Considérant que l'arrêté royal et l'arrêté ministériel susmentionnés s'inscrivent dans le cadre d'une optimisation de la procédure de sélection et de recrutement visant à :

- Une implication des acteurs concernés de la police intégrée et non plus uniquement de la police fédérale, en leur donnant un rôle actif dans le processus,
- La responsabilisation des candidats qui sont, dès le début, acteurs de leur carrière en leur donnant un rôle actif dans le processus,
- Une réduction de la durée de la sélection,
- Une amélioration de la qualité de la sélection par l'adaptation des tests de sélection et de l'évaluation du potentiel des candidats ;

Considérant qu'avant de recourir à la liste d'attente des candidats constituée par la police fédérale dans le cadre de la nouvelle procédure de recrutement, il y a lieu que l'emploi ait été ouvert par le biais d'une phase de mobilité, laquelle se serait soldée par zéro candidat ou zéro candidat déclaré « Apte » par la commission de sélection zonale, auquel cas, le Conseil pourrait décider **d'ouvrir l'emploi auquel seuls les candidats faisant partie de la liste d'attente constituée par la police fédérale pourraient postuler;**

Considérant la délibération du Conseil de Police du 14 Septembre 2023 par laquelle il :

« Article 1^{er}. DECIDE de reconnaître la situation d'urgence impérieuse et d'approuver la décision prise par le Collège de Police en sa séance du 23 Août 2023, à savoir :

Art.2. DECIDE, de l'ouverture de 1 (un) emploi pour Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 4^e phase de mobilité 2023

Art.3. APPROUVE le libellé de l'offre d'emploi tel que proposé en annexe

Art.4. DECIDE de choisir comme modalités de sélection :

1. l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitudes à caractère éliminatoire

2. le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection

Art.5. DECIDE, de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement de 1 (un) Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 4^e phase de mobilité 2023 comme suit :

- Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection

(Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)

- Un officier d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection

- Un officier ou cadre moyen ou cadre de base d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection ;

Art.6. DECIDE, d'ajouter à la décision prise par le Collège de Police en sa séance du 23 Août 2023 ce qui suit :

DECIDE qu'à défaut de candidat ou de candidat déclaré « apte » par la commission de Sélection dans le cadre de la présente phase de mobilité, l'emploi sera automatiquement ouvert aux candidats faisant partie de la liste d'attente constituée par la Police fédérale sur base de la nouvelle procédure de sélection et de recrutement du personnel. »

Considérant que la Police Fédérale – DGR/DRP ne nous a pas encore transmis la liste et le dossier mobilité des candidats ayant postulé l’emploi ouvert pour notre zone de police par le biais de la mobilité 04/2023 (liste à partir du 17 novembre 2023) ;

Considérant, par conséquent, qu’il est impossible, à ce jour de se positionner quant au nombre de candidats et/ou au nombre de candidats déclarés « aptes » par la commission de sélection ;

Considérant qu’afin de rencontrer les prescrits des textes légaux en matière de sélection et de recrutement des membres du personnel des services de police, il y a lieu de prévoir l’ouverture d’un emploi de Cadre de Base « Polyvalent » par le biais de la mobilité 05/2023 car la situation du personnel est en perpétuelle évolution et nécessite une projection à long terme en matière de recrutement du personnel ;

Considérant que dans la nouvelle procédure de recrutement et de sélection, il n’y a plus d’élèves AINP pouvant postuler par le biais de la mobilité, puisque les zones de police devront sélectionner elles-mêmes les candidats potentiels avant qu’ils ne commencent leur formation de policier ;

Considérant, par conséquent, que les candidats AINP seront déjà engagés par une zone de police avant leur formation, ils ne devront plus postuler un emploi au cours de leur année de formation à l’école de police ;

Considérant, de plus, que lors des dernières phases de mobilité, force a été de constater que nous n’avons pas toujours pu compter sur un nombre suffisant de candidats, voire de candidats « Aptés » nous permettant d’attribuer les emplois déclarés vacants au sein de la zone de police et/ou de constituer une réserve de recrutement ;

Considérant que, vu la situation de nos effectifs, et la modification de la procédure de sélection et de recrutement du personnel, nous ne pouvons nous permettre de courir le risque de perdre une phase de mobilité (en l’occurrence la phase 05/2023) faute d’un nombre éventuellement suffisant de candidats à la mobilité 04/2023 ;

Considérant, par conséquent qu’il vaut mieux procéder à l’ouverture d’un emploi de Cadre de Base « Polyvalent » par le biais de la phase de mobilité suivante, soit la mobilité 05/2023 afin de ne pas désorganiser les services ;

Considérant que pour la phase de mobilité 05/2023, les ouvertures d’emplois sont attendues à la Police fédérale pour le 17 novembre 2023 et qu’elles seront publiées le 08 décembre 2023 en vue d’une mise en place espérée le 01 mai 2024 au plus tôt (si l’emploi est attribué par le Conseil de Police du mois de février 2023) ;

Vu l’arrêté royal du 30 mars 2001 portant position juridique du personnel des services de police, articles VI.II.61 et 62, déterminant la composition de la commission de sélection ;

Vu l’arrêté royal du 31 mai 2009 portant modification du PJPOL concernant la réserve de recrutement dans le cadre de la mobilité ;

Considérant que la réserve de recrutement est automatiquement constituée des candidats déclarés « aptes » dans le cadre de la mobilité ;

Sur proposition du Collège de Police,

LE CONSEIL, à l’unanimité des membres présents,

Article 1^{er} DECIDE, de l’ouverture de 1 (un) emploi pour Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 5^e phase de mobilité 2023 à défaut de candidats déclarés « Aptés » par la commission de sélection lors de la mobilité 04/2023 et/ou pour les emplois déclarés vacants et à pourvoir au moment de l’attribution de la présente phase de mobilité

Art.2. APPROUVE le libellé de l’offre d’emploi tel que proposé en annexe

Art.3. DECIDE de choisir comme modalités de sélection :

1. *l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitudes à caractère éliminatoire*
2. *le recueil de l'avis d'une Commission de Sélection*

Art.4. **DECIDE**, *de nommer les membres de la Commission de Sélection en vue du recrutement de 1 (un) Cadre de Base « Polyvalent » dans le cadre de la 5^e phase de mobilité 2023 comme suit :*

- *Le Chef de Corps, Président de la Commission de Sélection
(Suppléant : Un Officier désigné comme suppléant du Chef de Corps)*
- *Un officier de la Direction, Membre de la Commission de Sélection*
- *Un officier, cadre moyen ou cadre de base d'un corps de police locale, Membre de la Commission de Sélection*

Art.5. **DECIDE** *qu'une réserve de recrutement sera constituée*

Art.6. **DECIDE** *qu'à défaut de candidat ou de candidat déclaré « apte » par la commission de Sélection dans le cadre de la présente phase de mobilité, l'emploi sera automatiquement ouvert aux candidats faisant partie de la liste d'attente constituée par la Police fédérale sur base de la nouvelle procédure de sélection et de recrutement du personnel.*

L'ordre du jour de la séance publique étant clôturé, le Conseil se réunit à **HUIS CLOS**.

La séance est levée à 19.30 heures.

PAR LE CONSEIL DE POLICE :

La Secrétaire,
(s) C. GRETRY

Le Président,
(s) M. DROUGUET

POUR COPIE CONFORME,

Herve, le

PAR LE COLLEGE :

La Secrétaire,

Le Président,